

Association des Entreprises en Maintenance de Bâtiments du Québec

5 juin 2019

Vos Présenteurs



Vice Présidente AEMBQ
Vice Présidente Opérations Canada East
Véolia

Nathalie.viens@veolia.com
514-984-8721



Vice Président AEMBQ
Vice-président principal chez Globatech

shamad@globatech.ca
1 800 665 5767 x.2276



Assistance Légal AEMBQ
Associé Fasken Martineau DuMoulin

yturgeon@fasken.com
514 397 7575

Agenda



A E M B Q

- A. Présentation de l'AEMBQ, mission et objectifs visés
- B. Présentation de la loi R-20
- C. Cas réels présentement devant le tribunal administratif du travail
- D. Impacts potentiels pour les propriétaires

Qui est l'AEMBQ?



L'AEMBQ est une association personnifiée sans but lucratif représentant plus de 15000 salariés spécialisés dans les travaux de maintenance de bâtiment et installations techniques dans les secteurs industriel, institutionnel, et commercial.

Partenaires incontournables des entreprises industrielles, institutionnelles et commerciales du Québec dans leurs obligations de maintenance de leurs biens et équipements immobiliers, les membres de l'AEMBQ contribuent directement à la productivité et au développement économique du Québec.

Mission



La Mission de l'AEMBQ vise les actions suivantes :

- Regrouper et représenter les entreprises spécialisées en maintenance de bâtiment hors construction du Québec dans les secteurs industriel, institutionnel, et commercial.
- Favoriser la qualification professionnelle de la main-d'œuvre et la santé et la sécurité du travail.
- Travailler activement à faire valoir l'interprétation et la modification des lois et règlements actuels en faveur de l'assouplissement nécessaire dans un marché en constante transformation et visant notamment à établir un juste équilibre dans les juridictions de construction et maintenance.

Mission



A E M B Q

- Favoriser une plus grande qualité et compétitivité de l'ensemble de l'offre de services au bénéfice des donneurs d'ouvrage.
- Favoriser l'intégration de la main-d'œuvre compétente dans le domaine immobilier pour faire face à la demande actuelle et future, tant en quantité qu'en diversité.

Liste des membres actuels



Globatech



GDI



Les Contrôles Johnson



Veolia



Opsis

ENGIE Services



Directrice générale et porte-parole de l'organisation : Me Martine Bérubé

Assistance légale :

Yves Turgeon, BA, LLB, MSc, CRIA, Associé
Fasken Martineau DuMoulin



Croissance de la pression de la CCQ et des syndicats de la construction

- Nombre croissant d'inspections et d'action civile en réclamation de salaires devant le Tribunal administratif du travail
- Interprétation excessive de la réglementation ayant des impacts sur le marché
- Besoin de s'organiser afin de faire contrepoids et assurer le respect de notre industrie

Réglementation complexe

- La complexité de la réglementation rend le sujet très complexe et il est facile de s'y perdre
- Les zones grises sont nombreuses et les syndicats essaient de les exploiter
- L'industrie a besoin de formation et de conseils pour rester conforme tout en maintenant les acquis et si possible en obtenant des assouplissements

Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction

- L'adoption en 1968
- Les principes
 - La syndicalisation obligatoire
 - Les conventions collectives sectorielles
 - La qualification professionnelle
 - La Commission de la construction du Québec
- L'assujettissement
 - Les Bâtiments et ouvrages de génie civil
 - La Machinerie de bâtiment & de production
- L'employeur professionnel
- L'état de la jurisprudence
- Les dossiers devant les tribunaux

Cas pendant devant TAT



- Le 20 décembre 2017, la CCQ intentait une action civile en réclamation de salaires contre XYZ pour des travaux de maintenance exécutés au bénéfice de différents propriétaires commerciaux et institutionnels.
- En défense, XYZ alléguait que les travaux ne sont pas assujettis à la Loi R-20 et au Règlement d'application.
- Le 17 mai 2018, le dossier était déféré au TAT pour que la question de l'assujettissement des travaux à la Loi R-20 soit décidée.
- Le 7 février 2019, le TAT permettait l'intervention de l'AEMBQ.
- Le 22 mars 2019, suivant l'invitation de l'AEMBQ, la CORPIQ demandait à intervenir.
- Une décision sur cette demande doit être rendue en début mai 2019.

Cause du Cas



Concernant les travaux :

i) Travaux électriques

- Remplacement d'ampoules et ballasts sur pylônes extérieurs
- Remplacement de prises et plaques
- Réparation de luminaires
- Remplacement de fusibles

ii) Travaux de plomberie

- Réparation et remplacement de « flash valves »
- Déboucher les toilettes
- Réparation et remplacement de robinets et de toilettes

iii) Travaux sur les CVAC

Impacts



A E M B Q

Impacts pour les entreprises d'entretien

- Perte de marché et de revenus
- Poursuites et litiges
- Complexité de fonctionnement accrue
- Perte de flexibilité par la compartimentation des activités
- Réduction d'efficacité

Impacts potentiels pour les propriétaires

- Perte de flexibilité et de compétence opérationnelle
- Augmentation des coûts d'entretien
- Perturbation des activités
- Litige et frais juridiques



Questions et discussions